

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE n° 51A
le 14 décembre 1965.

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT
DU DISCOURS

Bureau de presse
750, Troisième Avenue, New York
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS - Point 99

Texte de la déclaration prononcée devant la Commission
politique spéciale, par le représentant du Canada,
M. Paul Beaulieu, le mardi 14 décembre 1965

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles
le Canada appuie la résolution A/SPC/L.123 dont est saisie notre Commission.
Tout d'abord, je tiens à féliciter la délégation britannique d'avoir pris
une initiative qui, selon mon gouvernement, est importante et arrive à
point et dont ~~une~~ ^{ma} délégation prend plaisir à devenir ~~co-auteur~~ ^{figures parmi les co-auteurs}.

Le Canada est membre du Comité spécial des principes du droit
international relatif aux relations amicales et à la coopération entre
les Etats et c'est pourquoi il est conscient de l'importance des principes
que ce Comité a étudiés. Le règlement pacifique des différends est l'un
de ces principes. Nous avons bon espoir que le Comité spécial pour-
suivra ses travaux et présentera un rapport lors de la 21^e session.
Néanmoins, nous savons bien qu'il étudie avant tout les aspects juridi-
ques des principes touchant les relations amicales et nous reconnaissons
le bien-fondé d'une étude distincte des aspects généraux, juridiques et
politiques, du principe du règlement pacifique des différends.

On affirme souvent que la volonté de régler pacifiquement les
différends est plus importante que les moyens employés et je crois qu'il
y a du vrai dans cette affirmation. Car, aux termes de la Charte, nous
avons contracté une obligation de régler pacifiquement nos différends.
Il n'en reste pas moins vrai que, pour s'exprimer, la bonne volonté doit
avoir à sa disposition des moyens appropriés et que fréquemment ces moyens
sont essentiels pour en arriver à des résultats fructueux. En d'autres
mots, la volonté et les moyens sont étroitement liés.

On peut aussi affirmer que le mécanisme du règlement pacifique
existe déjà et que les Etats n'ont qu'à s'en servir. Cette affirmation
renferme aussi une bonne part de vérité, mais mon gouvernement croit
qu'il serait profitable d'étudier ce mécanisme, étude qui ~~aurait~~ ^{sur} pour
effet d'attirer une fois de plus notre attention à ce sujet, et de suggé-
rer des moyens de le perfectionner ou du moins de le compléter. Nous
espérons en particulier que le Comité spécial composé d'un certain nombre
d'Etats membres, dont il est fait mention au paragraphe 1 du dispositif de
la résolution, mettra à profit la vaste expérience acquise par les